


Vous démarrer une activité d'agent de traitement de surface. Cette fiche rassemble l'essentiel de la réglementation en matière d'environnement et de sécurité et quelques conseils importants pour être en conformité.

 Ce symbole vous indique qu'une ou plusieurs fiches spécifiques sont disponibles sur demande ou en téléchargement sur

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?

1. LES DECHETS

Les déchets issus de votre activité peuvent être classés en deux catégories :

- Les déchets non dangereux (dits banals). Ils peuvent dégrader l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement.
- Les déchets dangereux présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

Type de déchet		Solutions d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages plastiques	Ordures ménagères* ou collecte spécifique
	Polystyrène	
	Emballages cartons, papiers	Déchèterie**
	Copeaux et chutes de métaux, d'alliages	Prestataire pour recyclage
Déchets dangereux	Résidus d'huiles, essences, pétroles	Prestataire spécialisé
	Bains usés de lessivages, galvanoplastie, solvants	Prestataire spécialisé
	Emballages vides souillés ayant contenus des produits dangereux	Prestataire spécialisé Réutilisation (reprise fournisseur ou recharge)
	Boues issues des différents traitements	Prestataire spécialisé
	Poussières de polissage	Prestataire spécialisé
	Chiffons souillés	Prestataire spécialisé pour élimination ou nettoyage
	Néons Matériel électrique et électronique	Distributeur / installateur Point de collecte des éco-organismes agréés Déchèterie**

* Si votre volume de déchets d'emballages dépasse 1,1 m³ par semaine, vous devez les trier et les valoriser. Votre commune peut éventuellement se charger de leur collecte, comme pour les ordures ménagères.

** Vérifier que votre déchèterie accepte les déchets des professionnels.

a. Règles générales

Il est important de noter qu'en tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Attention : la commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Elle est tenue de mettre en place une redevance spéciale pour les entreprises si elle propose ce service.

Les déchets dangereux ne peuvent être confiés à la collecte de la commune. Vous devez faire appel à des prestataires spécialisés.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration en préfecture et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans). Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel (décharges sauvage, rivière...).

Un déchet qui n'est pas produit ne coûte rien !

Pensez à choisir des équipements et des consommables qui génèrent moins de déchets : évitez le suremballage, préférez des produits réutilisables, renseignez vous sur des produits ou des techniques de substitution moins polluantes (exemple : fontaines de dégraissage biologiques)...

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Vos produits et déchets dangereux doivent être stockés dans des conditions particulières. Le local de stockage doit être à l'abri des intempéries, correctement ventilé et les produits et déchets dangereux doivent être placés sur des bacs de rétention afin d'éviter tout écoulement accidentel.

Le volume de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Il faut également prendre des précautions quand à la compatibilité des produits que vous stockez côte à côte (reportez vous aux fiches de données de sécurité que doit vous délivrer votre fournisseur).

c. Soutiens financiers à la gestion des déchets

Il existe des aides pour le fonctionnement (gestion des déchets dangereux) mais aussi éventuellement pour des investissements concernant le stockage.

Aides à l'investissement

Les Agences de l'Eau sont des organismes publics dont la mission est la protection des ressources en eau. L'Agence de l'Eau de votre bassin peut éventuellement accorder des aides financières aux entreprises qui mettent en place un local de stockage pour des déchets dangereux et/ou qui veulent acquérir des bacs de rétention.

Attention : un accord préalable doit être obtenu avant de faire l'investissement prévu ! De plus, les aides publiques ne sont cumulables que dans une certaine limite de l'investissement total hors taxes.

Aides à l'élimination des déchets dangereux

Pour inciter les entreprises à mieux éliminer les déchets dangereux, l'Agence de l'Eau de votre bassin accorde une aide financière sur la collecte, le transport et l'élimination d'un certain nombre de ces déchets. Pour obtenir cette aide, vous vous adresserez à un prestataire spécialisé et conventionné par votre Agence de l'Eau. Renseignez-vous auprès de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou de l'Agence de l'Eau pour savoir si vous pouvez prétendre à cette aide et pour connaître les modalités pratiques d'attribution.

2. L'EAU

a. Consommation d'eau

Le prix du mètre cube d'eau est variable selon l'endroit où se trouve l'entreprise, mais la tendance générale est à l'augmentation (hausse de 5% par an en moyenne en France). Il existe des moyens disponibles pour réduire ses consommations d'eau tels que la rationalisation des rinçages, les rinçages statiques (pré-rinçage en alimentation périodique), les rinçages en cascades (passage à contre courant sur plusieurs postes), les rinçages par aspersion.

Le point de prélèvement doit être équipé d'un dispositif anti-retour pour éviter toute pollution.

Les entreprises de traitements de surfaces sont soumises à une limitation de leur consommation en eau ne devant pas excéder 8 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Il appartient à l'exploitant de la calculer, une fois par an.

b. Rejets d'eaux usées

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Code de la Santé Publique, article L. 1331-10). Cette autorisation peut donner lieu à une convention de raccordement (conditions spécifiques de prétraitement).

En l'absence de convention, le règlement du service d'assainissement, s'il existe, est applicable. Il définit souvent des valeurs limites à respecter pour un certain nombre de paramètres physiques ou chimiques des rejets. Il appartient alors à l'entreprise de prendre toutes les mesures pour s'y conformer.

Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (Règlement Sanitaire Départemental).

3. L'AIR

La ventilation est une obligation dans les entreprises. Dans votre atelier, les produits susceptibles d'être dangereux sont :

- les sables et poussières solides issus du décapage,
- les aérosols et vapeurs de solvants dégagés lors de l'application des peintures mais aussi du nettoyage dégraissage des outils,
- les aérosols et vapeurs des bains de traitements de surfaces.

Par ailleurs, ces produits peuvent être inflammables, explosifs ou bien contenir des Composés Organiques Volatils (solvants) nocifs pour la santé. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De mettre en œuvre des solutions selon la nature du polluant atmosphérique (filtration par dépoussiérage, port de masques respiratoires et de lunettes de protection, cabine de peinture ventilée, réseau de ventilation des bains de traitements de surfaces...),
- D'entretenir régulièrement les systèmes de filtration,
- De choisir des produits à teneur en solvant réduite,
- D'avoir un lieu de stockage adapté,
- De toujours bien refermer les bidons et autres conteneurs de produits chimiques,
- De stocker les chiffons imprégnés dans des récipients fermés.

Enfin, votre installation ne doit pas être la source de nuisances olfactives pour le voisinage. Le débouché de la ventilation vers l'extérieur doit donc être aussi loin que possible des habitations voisines.

4. LE BRUIT

Le bruit fait partie des pollutions et nuisances. La loi fixe les seuils à ne pas dépasser :

- En interne : des protections doivent être mises à disposition des employés dès que le bruit dépasse 80dB.
- En externe : limites variables selon l'emplacement de l'entreprise (rue calme, grande avenue...). En général, le bruit de l'entreprise ne doit pas entraîner une augmentation du bruit général de plus de 5dB le jour (entre 7h et 22h) et 3dB la nuit (entre 22h à 7 h).

5. LES ICPE

Selon les risques que votre entreprise peut engendrer sur le voisinage et l'environnement, elle peut être soumise à déclaration ou à autorisation auprès de la Préfecture au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Pour connaître votre situation, reportez-vous au tableau suivant :

	Intitulé	Critère de classement	Déclaration	Autorisation
2562	Chauffage et traitement par bains de sels fondus	Volume des bains	> 100 L	> 500 L
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement	> 200 L	> 1500 L
		Volume des cuves de traitement lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	>20 L < 200 L	
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Mise en œuvre de cadmium		Toute installation
		Traitement liquide sans mise en œuvre de cadmium Le volume des cuves étant	> 200 L	> 1500 L
		Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium	Toute installation	
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique			Toute installation
2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu			Toute installation
2575	Traitement par emploi de matières abrasives (sables, grenailles, corindons...)	Puissance des machines	> 20 KW	

Dès le 1er Juillet 2008, les entreprises soumises à déclaration pour les rubriques 2564 et 2565 doivent faire contrôler leur installation par un organisme accrédité par la COFRAC (COMité FRançais d'ACcréditation). La périodicité du contrôle est de 5 ans, mais elle est portée à 10 ans pour les sites dotés d'un système de management environnemental (ISO14001, EMAS).

6. L'ENERGIE

Les différentes énergies que vous utilisez contribuent aux phénomènes de réchauffement de la planète et entraînent des coûts importants : 3500 € par an et par actif soit une moyenne de 3,7% du chiffre d'affaire (Etude CNIDEP).

Quelles solutions pour économiser ?

- Choisir des matériels économes en énergie (même s'il est plus cher à l'achat : raisonner en coût d'investissement et de fonctionnement)
- Choisir un type d'énergie en fonction du poste énergétique en question
- Entretenir vos installations contre le tartre (3mm de tartre = 30% d'énergie en plus)
- Privilégier des systèmes économes pour l'éclairage (tubes fluorescents haut rendement), une bonne isolation pour le chauffage de l'atelier et des bureaux...

QUELLES OBLIGATIONS EN SECURITE ?


Les risques dans l'entreprise sont nombreux et peuvent être à l'origine de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Dans votre activité, vous rencontrez des risques communs à de nombreux secteurs de l'artisanat (chute, risque incendie...), et d'autres plus spécifiques (risques chimiques).

Vous pouvez consulter le guide réalisé par l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) : ED 827 "Atelier de traitements de surfaces : prévention des risques chimiques" téléchargeable sur www.inrs.fr.

1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le chef d'entreprise a l'obligation :

- **D'assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés.** Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient à temps plein ou partiel, temporaires, apprentis, conjoints salariés...
- **Former ses salariés à la sécurité** pour assurer leur propre sécurité et celle des autres et en cas d'accident du personnel ou de sinistre.
- **D'évaluer les risques auxquels sont exposés ses salariés** et prendre des mesures pour les éviter.

Le document unique  doit contenir le résultat de cette évaluation des risques professionnels. C'est un document écrit obligatoire pour chaque entreprise employant un ou plusieurs salariés (mis à jour une fois par an et à chaque changement important).

Vous pouvez consulter le guide de la CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) :DTE167 "Guide pour l'évaluation des risques professionnels et le plan d'action de prévention - Une aide pour le document unique et le plan d'action", téléchargeable sur www.cramif.fr

Des **Equipements de Protection Individuelle** (EPI) doivent être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur lorsque, toutes les mesures de protection collective possibles ont été mises en œuvre.

2. AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...). Ils doivent disposer de toilettes, vestiaires... et douches le cas échéant.

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles... doivent être affichées visiblement.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention au certificat de conformité, à la notice rédigée en français, au marquage "CE" sur l'équipement. Pour l'achat de matériel d'occasion un certificat de conformité doit être fourni à l'acquéreur. (Décret 93/40).

Des vérifications périodiques sont obligatoires  :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	Annuelle (reporté à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation)	Arrêté du 10 oct. 2000
Extincteurs	Annuelle	R. 232 du code du travail
Installations de ventilation	Annuelle	Arrêté du 8 oct. 1987

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité...

Le code du travail établit les règles de sécurité pour toutes les entreprises. Toutefois il peut être complété le cas échéant par les demandes des assurances ou la convention collective, le règlement intérieur, l'arrêté type (ICPE)...

RENSEIGNEMENTS

Le conseiller environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à votre disposition pour plus d'informations :

Yves COJANDASSAMY
1 avenue du Parc – 95015 Cergy-Pontoise cedex
Tel : 01 34 35 80 29 / Fax : 01 34 35 80 48
cojandassamy@cma95.fr / site internet : www.cma95.fr